

## Arrêt

n° 83 824 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique fon, vous dites être arrivé sur le territoire belge le 20 avril 2008. Le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous déclariez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre refus de participer, avec votre groupe de musiciens, à la célébration de l'accession du pouvoir de feu le président Gnassingbé Eyadéma. Vous auriez de ce fait été arrêté par vos autorités et accusé d'être un membre d'un parti politique qui a influencé le refus de votre groupe de musiciens. Vous vous êtes ensuite évadé et avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

Le 23 septembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci a fait l'objet d'un retrait par le CGRA en date du 3 janvier 2010. Le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 6 mai 2010. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°56391 du 22 février 2011, le CCE a annulé la décision du CGRA et demandait au Commissariat général de se prononcer sur l'ensemble des documents déposés, ces mesures d'instruction complémentaires étant nécessaire pour apprécier l'établissement des faits invoqués. Le 30 mars 2011, le commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°67509 du 29 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général considérant que les motifs avancés par le Commissariat général constituent un faisceau d'éléments convergents qui fondent la décision et empêchent de ce fait de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués. Le CCE relève que les incohérences de vos allégations et l'absence d'éclaircissement par les documents remis permet de fonder la décision prise par le CGRA. Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision devant le Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 17 novembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez divers documents, à savoir, votre carte nationale d'identité, la reconnaissance de paternité de votre fille, un avis de recherche et quatre convocations de police. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°67509 du 29 septembre 2011, le CCE a considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses imprécisions et méconnaissances que celui-ci contenait. Cette décision a donc autorité de chose jugée.

Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, s'agissant de l'avis de recherche qui a été déposé, vous avez été interrogé afin de savoir pourquoi un tel document est émis en octobre 2011 alors que les faits qui vous sont reprochés datent de 2008, ce à quoi vous assurez que c'est parce que vous n'avez pas répondu à l'invitation du 13 janvier 2008. Vos déclarations à ce propos ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels ce document est émis près de quatre ans après les faits qui vous sont reprochés (faits remis en cause totalement dans la décision négative du Commissariat générale du 30 mars 2011). De même, l'avis de recherche est un document interne aux services de sécurité. Il n'est donc pas crédible de dire que celui-ci était affiché dans les rues de Lomé (page 5 – audition CGRA). De plus, il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les services de la "compagnie maritime" comme cela est indiqué sur le dit avis de recherche. Aussi, au vu des ces considérations, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne les convocations à votre nom versées au dossier lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, relevons qu'aucun motif n'est indiqué sur celles-ci, aussi, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et lesdits documents. En outre, les convocations émanent de trois instances différentes (commissariat de police du 1er district, brigades des recherches Lomé et commissariat central de Lomé). Confronté à cet état de fait, vous affirmez « peut-être les recherches ont été centralisées et que tous les services, toutes les unités sont à ma recherche (page 7 – audition CGRA) ». Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels vous êtes recherché dans plusieurs endroits pour un fait unique. Par ailleurs, il est tout à

*fait invraisemblable que vous soyez convoqué par les autorités togolaises à votre domicile alors que vous invoquiez une évasion et des recherches actives à votre égard. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En ce qui concerne la convocation que vous nous avez fait parvenir après votre audition, soulignons aussi qu'aucun motif n'y figure et que partant, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits que vous invoquez. Elle n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En ce qui concerne l'ensemble de ces documents, rappelons qu'ils doivent venir appuyer des faits crédibles, ce qui n'est pas le cas. De plus, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier (voir document de réponse Cedoca tg2012-001w), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également.*

*De plus, comme élément nouveau, vous assurez que les membres de votre groupe a été la cible des autorités et qu'ils sont décédés des suites d'un accident de la route planifié par les autorités togolaises (page 7 – audition CGRA). Soulevons que ces faits seraient subséquents aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés comme non-crédibles par les instances d'asile. Il s'ajoute que vous aviez déjà invoqué ces faits accompagnés de divers documents devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a considéré que les courriers émanant des membres de votre famille ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit. S'agissant des photos des membres de votre groupe qui sont décédés, cette même instance avait également relevé que rien ne permet d'établir de façon objective qui sont les personnes représentées.*

*Enfin votre carte nationale d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La reconnaissance de paternité de votre fille est relatif à des données civiles, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 9 mars 2012 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 septembre 2011 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le père d'un enfant belge.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence l'annulation de la décision querrellée. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer

la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées.

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose une convocation datée du 6 juin 2012 émanant des services de police.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que les nouveaux documents déposés permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant quant à ses craintes de persécution.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 67. 509 du 29 septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5. En réponse aux arguments de la requête soulevant que la décision précédente de la partie défenderesse n'avait pas autorité de chose jugée, le Conseil souligne qu'en l'espèce ladite décision a fait l'objet d'un recours et en conséquence d'un examen par le Conseil qui a rendu l'arrêt précité qui lui est revêtu de l'autorité de chose jugée. Par ailleurs, dès lors que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile ayant fait l'objet d'une nouvelle décision et d'un nouveau recours, le Conseil estime qu'il n'y a en l'espèce nullement lieu à surseoir à statuer sur le présent recours dans l'attente de l'arrêt

du Conseil d'Etat qui sera rendu suite au recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt 67.509 du 29 septembre 2011.

6.6. Par conséquent, la seule question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7. A la suite de la décision attaquée, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment souligner que cette pièce était datée du 7 octobre 2011 alors que les faits reprochés au requérant datent, selon ses propos, de 2008. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment souligner qu'une telle pièce est un document interne aux services de sécurité et l'anomalie concernant la présence des vocables « compagnie maritime ». Les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil qui, pour sa part, relève encore l'absence de données d'identité figurant sur ce document où ne figurent nullement la date et le lieu de naissance du requérant. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que cet avis de recherche ne pouvait se voir attribuer une force probante telle qu'une autre décision aurait été prise si le juge de la précédente demande d'asile en avait eu connaissance.

6.9. A propos des convocations, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment souligner que ces pièces proviennent de services de police différents. De même, le Conseil considère pertinent le motif qui relève l'incohérence de convoquer en 2011 et 2012 un individu qui, selon les propos du requérant, s'est évadé en 2008 et qui fait l'objet d'un avis de recherches. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que ces convocations ne pouvaient se voir attribuer une force probante telle qu'une autre décision aurait été prise si le juge de la précédente demande d'asile en avait eu connaissance.

6.10. Ces considérations s'appliquent également pour la nouvelle convocation déposée à l'audience, et ce d'autant plus qu'elle est datée du 6 juin 2012.

6.11. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents précités n'avaient pas une force probante telle qu'ils soient à même de renverser le sens de des décisions prises précédemment.

6.12. Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de leurs craintes ou du risque réel qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un rapport d'Amnesty International daté de 1999 relatif à des arrestations au Togo de demandeurs d'asile togolais déboutés. Elle fait valoir que des rapports et informations confirment qu'en 2012 ce constat est toujours d'actualité.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant le sort de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil ne peut que constater que l'information citée en termes de requête remonte à 1999. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les autres informations et rapports cités ne permettent nullement de conclure que cette situation soit toujours d'actualité. En effet, ces autres informations et rapports sont relatifs à des violences et violations des droits de l'homme commises au Togo mais ne visent nullement le sort candidats réfugiés déboutés.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. Annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN